

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon , le 16 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VMC PECHE

12 Rue Charles de Gaulle

90120 MORVILLARS

Références : UID257090/SPR/LT/BM 2022 - 0516C

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'usine VMC PECHE implanté 12 rue Charles de Gaulle 90120 MORVILLARS. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans l'action nationale sur les ateliers de traitement de surface. Des incendies au cours des derniers mois ont eu une ampleur importante. Certains ont conduit à déclencher une enquête technique du BEA-RI et la formulation de recommandations visant à renforcer les exigences en matière de protection contre l'incendie. Dans l'attente de la mise en œuvre réglementaire de ces recommandations, il est proposé de mener une action particulière d'inspection au sein de ce type d'installations, à autorisation ou à enregistrement. Les installations relevant des rubriques 2564, 2565 et 3260 sont particulièrement visées. Une attention particulière est ainsi portée à la conformité des installations aux mesures relatives à la prévention des incendies et de leur propagation : vérification des installations électriques, systèmes de sécurité des bains, détection incendie ou encore les moyens de lutte et le confinement des eaux.

En outre, face à un incendie, chaque minute compte pour vaincre le feu rapidement et limiter les dégâts engendrés. Trois actions doivent être menées simultanément et rapidement : détection-protection du personnel, alerte des secours extérieurs, mise en place des premières mesures d'extinction par le personnel présent/mis en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VMC PECHE
- 12 Rue Charles de Gaulle 90120 MORVILLARS
- Code AIOT dans GUN : 0005901447
- Régime : composite (enregistrement et déclaration)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est localisé au centre du village de Morvillars, sise 12 rue Charles de Gaulle.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004.

Suite au décret du 9 avril 2019, les installations de traitement de surface relèvent désormais du régime de l'enregistrement. Y sont applicables les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le respect des règles d'antériorité.

La société VMC Pêche, membre du groupe finlandais RAPALA, est spécialisée depuis 1910 dans la fabrication d'hameçons, avec un catalogue de plus de 10 000 références. Les installations de production comprennent un atelier de traitement de surface et des machines de travail mécanique des métaux. La société emploie aujourd'hui 130 salariés.

Les principaux enjeux résident dans la prévention du risque d'incendie, la prévention de la pollution des sols et des eaux superficielles.

En introduction, l'exploitant a fait part de projets de modification de ses installations qui seront effectifs au cours de l'année 2022. Ces modifications notables devront être portées à la connaissance du préfet dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 181-46 II du Code de l'environnement.

Au cours de la visite, l'inspection s'est rendue au niveau de l'atelier de traitement de surface (TTS) et au sous-sol.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie ;
- intervention en cas d'accident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Registre entrée / sortie	Arrêté préfectoral du 26/07/2004, article 31.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Localisation des risques	Arrêté préfectoral du 26/07/2004, article 32.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques	Arrêté préfectoral du 26/07/2004, article 30.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de secours et exercice	Arrêté préfectoral du 26/07/2004, article 32.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stockage et rétention	Arrêté préfectoral du 26/07/2004, article 18.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté préfectoral du 26/07/2004, article 31.2	/	Sans objet
Rétentions, régulation thermique et épuration.	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

Aucun plan général des stockages n'est annexé au registre des produits dangereux [article 31.3 de l'AP du 24 juillet 2004].

Le plan des zones à risques n'existe pas [article 32.1 de l'AP du 24 juillet 2004].

Considérant les 160 observations émises suite au dernier contrôle des installations électriques du 3 au 7 janvier 2021 et la conclusion du rapport Q18 mentionnant *"l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion"*, les installations électriques ne sont pas en bon état ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 30.3 de l'AP du 26 juillet 2004.

Le système de détection incendie n'est pas maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an [article 32.3 de l'AP du 24 juillet 2004]. Pour information, la détection incendie permet une intervention dans les premières minutes de l'évènement et ainsi en limiter les effets.

Considérant que le dernier exercice mettant en pratique les consignes relatives à un incendie et/ou un accident de type déversement de produit chimique a été réalisé en juin 2019, les prescriptions de l'article 32.3 de l'AP du 26 juillet 2004 fixant une fréquence annuelle ne sont pas respectées.

La présence sur une rétention commune au local dit "Acide", de substances incompatibles, en l'espèce de l'acide nitrique, du triéthanolamine et une solution de désétamage, est un manquement aux prescriptions de l'article 18.1 de l'AP du 26 juillet 2004 : *« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention »*.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose le contrevenant aux suites listées aux articles L.171-8 I et R.514-4 3° du Code de l'environnement.

Points susceptibles de traduire des non-conformités :

L'inspection reste dans l'attente de la justification du bon dimensionnement des rétentions au local "acide" au regard des volumes de produits entreposés.

Observations :

Il convient que l'exploitant assure la traçabilité des actions de maintenance préventive via la mise en place d'un registre dont l'objectif est de s'assurer de la bonne réalisation des actions de vérification (en l'occurrence le dispositif d'asservissement de la chauffe des bains au niveau de liquide) sur l'ensemble des cuves et aux fréquences définies par les consignes d'exploitation.

L'inspection invite l'exploitant à réaliser des sessions de formation du personnel, à titre de recyclage, relatif à la manipulation des moyens de lutte contre un incendie et aux risques chimiques.

Eu égard au dispositif de rétention en place au sous-sol et étant acquis qu'une capacité de rétention de fuites est un dispositif passif sans évacuation ni gravitaire permanente ni par relevage automatique et dont l'étanchéité est garantie, la rétention la plus proche du point de fuite est la solution environnementale la plus efficace. L'inspection encourage vivement l'exploitant à aller dans ce sens.

Des réflexions supplémentaires sont à mener en ce qui concerne l'aménagement des stockages pour la prévention des mélanges de substances incompatibles entre elles conformément aux prescriptions opposables. Sur la base des présents constats et produits pris par sondage, l'inspection invite l'exploitant à réexaminer son plan de rangement des produits chimiques.

La compatibilité du triéthanolamine et du produit de désétamage est par ailleurs à démontrer.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/07/2004, article 31.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention lors d'un accident
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement. Ces risques doivent être portés en permanence à la connaissance des Services d'Incendie et de Secours. En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1944 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés. [...] "</i>
Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques entreposés sur le site sont disponibles en version papier et version électronique (interrogeable également à distance). Ces FDS font l'objet d'une mise à jour tous les 3 ans après interrogation du fournisseur et/ou fabricant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre entrée / sortie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/07/2004, article 31.3
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention lors d'un accident
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...] "</i>
Constats : La quantité des produits chimiques renseignée sur un registre tenu informatiquement est mis à jour à fréquence hebdomadaire. Ce registre inclut les bacs de traitement de surface avec leur composition. Ce registre est renseigné avec les mentions de dangers de chaque substance/mélange et les volumes présents. Toutefois, aucun plan général des stockages n'est annexé à ce registre. L'exploitant a présenté une première ébauche sous forme de plan de masse. Les stockages de matières combustibles, inflammables sont à reporter sur ce plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/07/2004, article 32.1
Thème(s) : Risques accidentels, intervention lors d'un accident
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirects sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques)."</i>
Constats : L'exploitant a présenté un plan de masse de l'usine en cours de projet. Sur ce dernier, il n'est pas reporté les zones à risques (incendie, toxique, explosion...). Ce plan des zones à risques permettra de vérifier l'adéquation des systèmes de détection à chaque typologie de zone recensée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/07/2004, article 30.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : <i>" [...] Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]"</i>
Constats : Les installations électriques font l'objet d'un contrôle à fréquence annuelle par un organisme compétent. L'exploitant a présenté les compte-rendus des dernières vérifications périodiques des installations électriques : - Q18 (visuel) faisant suite à la visite du 3 au 7 janvier 2021 dont 160 observations y sont relevées (avec une majorité de remarques qualifiées de "déjà observé") ; - Q18 (visuel) faisant suite à la visite du 30 novembre 2020 dont 188 observations y sont relevées ; - Q19 (thermographie) faisant suite à la visite du 01/03/2021 dont aucune observation n'est relevée. Le dernier rapport de contrôle Q18 conclut que " <u><i>l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion</i></u> ". Aussi, les installations électriques ne sont pas en bon état ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 30.3 de l'AP du 26 juillet 2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétentions, régulation thermique et épuration.

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : <i>" Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. [...]"</i>
Constats : <u>Asservissement de la chauffe du bain au niveau de liquide :</u> Chaque cuve de traitement de surface chauffée est équipée de deux sondes de niveau à sécurité positive. Ces sondes sont à technologie différente pour assurer une meilleure robustesse du système de sécurité. Tout niveau bas ou manque d'information arrête la chauffe du bain. L'exploitant a présenté la consigne de vérification du dispositif de sécurité sous forme de tableau où un contrôle hebdomadaire est planifié. Toutefois, aucun registre ne permet d'assurer la traçabilité de ces actions de maintenance préventive. L'inspection a fait tester par l'exploitant, par sondage sur la cuve dé-nickelage, l'asservissement de la chauffe du bain aux deux sondes de niveau. Le test n'a pas appelé d'observations. <u>Alarme en point bas de la rétention :</u> L'exploitant a déclaré que les cuves de traitement de surface sont placées sur une rétention équipée de capteur en point bas avec alarme visuelle (gyrophare vu en visite) dans l'atelier. <u>Observation :</u> Au vu du nombre notable de bains chauffés (plus de 12), il convient que l'exploitant mette en place un registre dont l'objectif est de s'assurer de la bonne réalisation des actions de maintenance préventive (dont la vérification du dispositif d'asservissement de la chauffe des bains au niveau de liquide) sur l'ensemble des cuves et aux fréquences définies par les consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/07/2004, article 32.3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : " [...] L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et disponibles en toutes circonstances, notamment : [...] <u>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</u> Ces opérations seront consignés dans un registre. Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Une équipe de première intervention interne à l'établissement, disponible en permanence, sera également constituée. <u>Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et Services d'Incendie et de Secours.</u> La date et le compte-rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignées sur un registre."
Constats : <u>Moyens de lutte :</u> Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie précité à l'article 32.3 de l'AP sont vérifiés à fréquence annuelle : - les deux RIA, les extincteurs, le dispositif de dispositif d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC) ont été vérifiés par une société spécialisée le 30 septembre 2021. Si des actions curatives sont nécessaires, celles-ci sont réalisées suite à la vérification. L'AP prescrit dans les moyens de défense contre l'incendie 3 poteaux. Il s'agit de poteaux sur le réseau public. L'exploitant n'a pas connaissance de leur débit et pression effective. Par courriel du 8 avril 2022, l'exploitant a transmis les compte-rendus de vérification des poteaux incendie et du puisard, respectivement réalisés par le Grand-Belfort le 19 mai 2021 et par le SDIS le 5 août 2017. Les compte-rendus concluent à leur conformité. <u>Détection incendie :</u> Dans tous les locaux à risque, l'AP prescrit un dispositif de détection incendie. Lors de la visite, l'inspection a pu observer de tels détecteurs dans les locaux visités (l'atelier de traitement de surface et au sous-sol/local de produits chimiques). Ce dispositif de détection ne fait pas l'objet d'une vérification à fréquence annuelle. En effet, la dernière visite réalisée par un technicien habilité date du 15 octobre 2020. De plus, le bureau de contrôle fait mention d'actions de maintenance curative (batteries à remplacer) qui n'ont pas été suivies d'effets. <u>Exercice et formation du personnel :</u> Le dernier exercice (et non d'évacuation) de mise en œuvre du matériel incendie a été organisé en juin 2019. L'exploitant a indiqué que les nouveaux arrivants font l'objet d'une formation d'une durée d'1h30, complétée de deux heures pour le personnel de l'atelier de traitement de surface. Sur les 130 employés de l'usine, 40 personnes ont fait l'objet d'une formation au risque d'incendie avec manipulation des extincteurs entre 2012 et 2017. Une équipe dédiée est par ailleurs constituée par le personnel de la maintenance pour la mise en sécurité du site (coupure des fluides) en cas d'accident. Non-conformités : Le système de détection incendie n'est pas maintenu en bon état et n'est pas vérifié au moins une fois par an. L'exercice de mise en œuvre du matériel incendie n'est pas réalisée au moins une fois par an, le dernier remonte à juin 2019. Observations : L'inspection invite l'exploitant à réaliser des sessions de formation du personnel, à titre de recyclage, relatif à la manipulation des moyens de lutte contre un incendie et aux risques chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/07/2004, article 18.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, explosion...

Prescription contrôlée :

" Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.*

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. [...]"

Constats :

Rétentions

L'inspection s'est rendue au niveau du magasin de produits chimiques au sous-sol de l'atelier et plus spécifiquement dans les deux box de stockage dit "acide".

Au préalable de la visite et sur la base du registre, l'inspection avait identifié l'incompatibilité de l'acide nitrique avec l'acide chlorhydrique.

Ces deux produits sont stockés dans deux box distincts. L'exploitant a indiqué que chaque nouveau produit entrant fait l'objet d'une analyse des risques sur la base des FDS avant son entreposage dans le magasin pour en vérifier leur compatibilité.

Une cuvette de rétention sous forme de fosse est construite au niveau du box où est entreposé l'acide nitrique et d'autres produits chimiques. La vérification de leur bon dimensionnement eu égard aux quantités de produits stockés n'a pas été réalisée. Il convient que l'exploitant transmette les éléments justificatifs.

L'inspection a observé, hors des box, des grands récipients en vrac (GRV) contenant des produits dangereux pour le milieu aquatique. Ces GRV ne sont pas disposés directement sur une rétention. L'exploitant a expliqué que la rétention était déportée via les réseaux et dirigée vers une fosse.

Incompatibilités entre produits

Post-inspection et par sondage, l'examen des conditions de stockages de l'acide nitrique (26 - <65 % fournisseur Beauseigneur n°CAS 7697-37-2) a été effectué. Les trois produits suivants sont stockés sur une même rétention, on retrouve :

- 9 bidons de 20 litres d'acide nitrique ;
- 6 bidons de 50 litres de triéthanolamine du fournisseur Ets BEAUSEIGNEUR (n°CAS 102-71-6) ;
- 5 bidons de 25 litres d'un produit de désétamage.

L'acide nitrique est un oxydant puissant.

Le triéthanolamine est une amine tertiaire et un trialcool, à considérer comme une base faible.

La FDS de l'acide nitrique 26 - <65 % est une version du 07/06/2018. Elle mentionne :

- les phrases de danger H290 « *peut être corrosif pour les métaux* », H314 « *provoque des brûlures de la peau ...* », H331 « *toxique par inhalation* » ;
- à la section 10, sous section 10.5 matières incompatibles : « *réagit violemment avec des matières combustibles, inflammables, organiques, bases, agents réducteurs* ».

La FDS du triéthanolamine est une version du 17/11/2021. Elle mentionne :

- à la section 10, sous section 10.5 « *matières incompatibles : nitrite, acides, agents d'oxydation, hydrocarbures halogénés, zinc* ».

La FDS du produit de désétamage est une version du 01/12/2020. Elle mentionne :

- à la section 10, sous section 10.1 réactivité : « *extrêmement réactif ou incompatible avec les matières suivantes : alcalis. Très réactif ou incompatible avec les matières suivantes : les métaux. Réactif ou incompatible avec les matières suivantes : matières oxydantes...., ».*

L'acide nitrique a des propriétés oxydantes. De ce fait, considérant la sous-section 10.5 de la FDS du triéthanolamine non compatible avec les nitrites et les acides et la sous-section 10.1 de la FDS du produit de désétamage non compatible avec les oxydants, **les 2 derniers produits ne doivent pas être stockés au droit d'une même capacité de rétention avec l'acide nitrique.**

Les fiches de données de sécurité doivent toujours être exploitées. En renfort, l'exploitant pourra se référer au site CAMEO de la National Oceanic and Atmospheric Administration (<https://cameochemicals.noaa.gov/>). Dans le cas étudié, pour exemple, ce site conclut bien à l'incompatibilité de l'acide nitrique avec le triéthanolamine en question qui, mélangés, peuvent entraîner des flammes, des dégagements de chaleur, de gaz, ainsi qu'une réaction intense voire explosive.

Par ailleurs, considérant la présence d'acide dans le mélange du produit de désétamage et les mentions de dangers du triéthanolamine précisant, à sa sous-section 10.5, les acides comme matières incompatibles, il convient que l'exploitant se rapproche de ses fabricants pour conclure à la compatibilité (et in fine au stockage sur une même rétention) du triéthanolamine et du produit de désétamage.

Non-conformité :

La présence sur une rétention commune au local "Acide", de substances incompatibles, en l'espèce de l'acide nitrique avec le triéthanolamine et le produit de désétamage, est un manquement aux prescriptions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 : « *Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention* ».

Susceptibles de non-conformité :

L'inspection reste dans l'attente de la justification du bon dimensionnement des rétentions au local acide au regard des volumes de produits entreposés.

Observations :

Eu égard au dispositif de rétention en place et étant acquis qu'une capacité de rétention de fuites est un dispositif passif sans évacuation ni gravitaire permanente ni par relevage automatique et dont l'étanchéité est garantie, la rétention la plus proche du point de fuite est la solution environnementale la plus efficace. L'inspection encourage vivement l'exploitant à aller dans ce sens.

Des réflexions supplémentaires sont à mener en ce qui concerne l'aménagement des stockages pour la prévention des mélanges de substances incompatibles entre elles conformément aux prescriptions opposables. Sur la base des présents constats et produits pris par sondage, l'inspection invite l'exploitant à réexaminer son plan de rangement des produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
